

---

## PROJET DE RÈGLEMENT PR25-31

PROJET DE RÈGLEMENT PR25-31 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 115-2024 - RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST – AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RCG 14-029 — AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE ET AU SECTEUR DES MAISONS DE VÉTÉRAN

---

1. Le nom du *Règlement 115-2024 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Montréal-Est – afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Montréal RCG 14-029* est remplacé par :  
« Règlement 115-2024 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »
2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :  
« **14. Application du règlement**  
Le présent règlement s'applique à tout terrain ou partie de terrain identifié comme domaine d'application au présent règlement.  
  
La délivrance d'un certificat d'autorisation, d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale pour les situations prévues aux chapitres 5 à 10. »
3. Le paragraphe 8 de l'article 19.1 de ce règlement est abrogé.
4. L'article 19.2 de ce règlement est ajouté avant l'article 20 :  
« **19.2 Contenu additionnel pour une demande visée par les dispositions sur les enseignes**  
Les documents, plans et informations suivants doivent également être déposés lors d'une demande visée par les dispositions du chapitre 10 du présent règlement portant sur les enseignes :  
1° Toute nouvelle enseigne, modification ou remplacement d'une enseigne existante doit inclure les éléments suivants :  
a. Les plans détaillés de l'enseigne, présentant les dimensions et superficies de celle-ci, son emplacement sur le bâtiment et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol;  
b. Les dimensions et la hauteur de son support, le cas échéant;  
c. Des photographies récentes, prises dans les 30 jours qui précèdent la demande, du bâtiment où sera apposée l'enseigne;  
d. Une description des matériaux, des couleurs, du mode d'éclairage et du support utilisés;  
e. Le plan général d'affichage, s'il y a lieu. »
5. L'article 23 de ce règlement est abrogé.
6. L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 50.2 de ce règlement :  
« Le premier alinéa ne s'applique pas au territoire formé par les lots 1 251 777 et 1 251 778. Les dispositions du *Règlement 88-2020 – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale - Secteurs des maisons de Vétéran* s'appliquent à ce territoire, malgré l'article 2 de ce règlement.»
7. Le paragraphe 8 de l'article 50.6 de ce règlement est abrogé.
8. Le paragraphe 8 de l'article 50.7 de ce règlement est abrogé.
9. Le numéro du chapitre 8.1 de ce règlement, soit « 8.1 », est modifié par « 9 ».
10. Les numéros des articles suivants de ce règlement sont remplacés :
  - a. « 50.1 », est modifié par « 51 »;
  - b. « 50.2 », est modifié par « 52 »;
  - c. « 50.3 », est modifié par « 53 »;

- d. « 50.4 », est modifié par « 54 »;
- e. « 50.5 », est modifié par « 55 »;
- f. « 50.6 », est modifié par « 56 »;
- g. « 50.7 », est modifié par « 57 ».

**11.** Le numéro du chapitre 9 de ce règlement, soit « 9 », est modifié pour « 11 ».

**12.** Le numéro de l'article 51 de ce règlement, soit « 51 », est modifié par « 71 ».

**13.** À la suite de l'article 50.7 de ce règlement, le chapitre 10 est ajouté :

## « CHAPITRE 10 - ENSEIGNES

### 10.1 Dispositions générales

#### **58. Interventions assujetties**

Pour tout projet nécessitant un certificat d'autorisation d'enseigne ou de panneau-réclame en vertu du *Règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats*, un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requis.

Ce plan sera évalué selon les normes applicables au secteur dans lequel est située l'enseigne.

### 10.2 : Secteur « Centre-ville »

#### **59. Domaine d'application**

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « Centre-ville ». Ce secteur correspond aux zones P.03, CV.01 à CV.06 et H.05 identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

#### **60. Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie à la présente section sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage a un caractère homogène dans le centre-ville;
- 2° La proposition d'affichage s'arrime avec l'affichage du parcours riverain, le cas échéant;
- 3° La proposition d'affichage est discrète et favorise l'intégration des enseignes aux façades des bâtiments;
- 4° La proposition d'affichage s'arrime avec les enseignes existantes.

#### **61. Critères d'évaluation**

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage privilégie l'utilisation de matériaux de qualité s'intégrant à l'architecture du bâtiment principal et à ceux environnants;
- 2° L'affichage proposé s'arrime avec les enseignes existantes du parcours riverain situées à proximité;
- 3° L'affichage est développé de manière que l'enseigne encadre la vitrine, s'insère entre les pilastres ou colonnes d'une ouverture ou s'intègre à la corniche ou à la marquise du bâtiment. Il peut s'intégrer à la vitrine et la mettre en valeur;
- 4° L'affichage soutient l'identité et la signature visuelle du centre-ville par son gabarit, sa composition, ses couleurs, ses matériaux et sa localisation;
- 5° Les enseignes simples, sobres et rattachées à un bâtiment sont privilégiées;
- 6° Les coloris s'arriment avec les coloris du bâtiment;
- 7° Les enseignes avec un lettrage ou un logo indépendant sont privilégiées;
- 8° L'éclairage de l'enseigne est discret et le rétroéclairage est privilégié;
- 9° Les enseignes prennent en considération le caractère piétonnier de la déambulation, par la hauteur, la localisation, la superficie et les détails de l'enseigne;
- 10° L'affichage évite la surabondance d'enseignes.

### 10.3 : Secteur « Marien »

#### **62. Domaine d'application**

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « Marien ». Ce secteur correspond aux zones I.14 à I.18 identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

#### **63. Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage est discrète et favorise l'intégration des enseignes aux façades des bâtiments;
- 2° La proposition d'affichage favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain.

#### **64. Critères d'évaluation**

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° L'affichage s'harmonise aux couleurs, aux matériaux et à la forme du bâtiment et de ceux environnants;
- 2° L'affichage s'arrime avec les enseignes d'un même tronçon de rue par son gabarit, ses couleurs, ses matériaux et son alignement;
- 3° Les enseignes avec un lettrage ou logo indépendant sont privilégiées;
- 4° L'affichage évite la surabondance d'enseignes;
- 5° L'affichage privilégie un éclairage sobre, limitant la pollution lumineuse.

### **10.4 : Secteurs « Henri-Bourassa » et « Industriel »**

#### **65. Domaine d'application**

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain des secteurs « Henri-Bourassa » et « Industriel ». Ce secteur correspond aux zones GE.01, GE.02, I.01, I.03 à I.10, I.12, I.13, I.20, I.21, I.24 à I.27, C.01 à C.05 et C.08, identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

#### **66. Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage assure une harmonisation des enseignes dans leur contexte d'insertion et avec le cadre bâti avoisinant;
- 2° La proposition d'affichage s'harmonise avec les caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 3° La proposition d'affichage assure la création d'un paysage commercial et industriel de qualité.

#### **67. Critères d'évaluation**

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° L'affichage s'harmonise aux couleurs, aux matériaux et à la forme du bâtiment et de ceux environnants;
- 2° L'affichage s'arrime avec les enseignes d'un même tronçon de rue par son gabarit, ses couleurs, ses matériaux et son alignement;
- 3° L'alignement des enseignes isolées sur un même tronçon de rue est privilégié;
- 4° L'affichage favorise un style sobre et contemporain;
- 5° L'enseigne est simple et épurée;
- 6° Les enseignes avec un lettrage ou logo indépendant sont privilégiées;
- 7° L'enseigne assure une harmonie dans le style, le positionnement et les matériaux des différentes enseignes;
- 8° L'affichage évite la surabondance d'enseignes;
- 9° L'affichage privilégie un éclairage sobre limitant la pollution lumineuse.

### **10.5 : Secteur « I.02 »**

#### **61. Domaine d'application**

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « I.02 ». Ce secteur correspond à la zone I.02 identifiée à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

#### **62. Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre pour ce secteur se trouvent dans le *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02*.

### **63. Critères d'évaluation**

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints se trouvent dans le *Règlement 96-2022 – Guide d'aménagement du parc d'affaires – Zone I.02*.

## **10.6 : Secteur « Public, communautaire et de conservation » et autres secteurs**

### **68. Domaine d'application**

La présente section s'applique à tout terrain ou partie de terrain du secteur « Public, communautaire et de conservation » et aux autres secteurs. Ces secteurs correspondent aux zones P.02, P.04, CS.01, C.06, C.07, GE.03, GE.04, H.01 à H.04 et H.06 à H.25, identifiées à l'annexe A du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*.

### **69. Objectifs applicables**

Les objectifs applicables à toute intervention assujettie au présent chapitre sont les suivants :

- 1° La proposition d'affichage s'harmonise avec le milieu d'insertion ou les caractéristiques architecturales du bâtiment;
- 2° La proposition d'affichage s'arrime avec les enseignes existantes.

### **70. Critères d'évaluation**

Les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

- 1° L'affichage s'harmonise aux couleurs, aux matériaux et à la forme du bâtiment et de ceux environnants;
- 2° L'affichage s'arrime avec les enseignes d'un même tronçon de rue par son gabarit, ses couleurs, ses matériaux et son alignement;
- 3° Les enseignes simples et sobres sont privilégiées;
- 4° Les enseignes prennent en considération le caractère piétonnier de la déambulation, par la hauteur, la localisation, la superficie et les détails de l'enseigne;
- 5° Dans le cas de l'usage CS1, l'affichage employant des matériaux qui s'intègrent aux caractéristiques paysagères est privilégié;
- 6° Les enseignes avec un lettrage ou logo indépendant sont privilégiées;
- 7° L'affichage évite la surabondance d'enseignes;
- 8° Dans le cas d'une enseigne détachée, un aménagement paysager autour de la base est privilégié. »

- 14.** La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.
- 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Olivier Pelletier, greffier